**PL 5181**

Les nouvelles technologies posent des problèmes quant à la protection de la vie privée des utilisateurs et quant au traitement de leurs données à caractère personnel. Ainsi, par exemple, l’Internet offre certes de nouvelles possibilités aux utilisateurs mais présente également de nouveaux dangers en ce qui concerne leur vie privée. Le développement transfrontalier des services de communications dépendra donc en grande partie de la certitude qu’auront les utilisateurs que ces services ne porteront pas atteinte à leur vie privée.

Conscients de ces problèmes, le Conseil et le Parlement européen ont adoptés des dispositions adéquates dans la directive 97/66/CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Cette directive a pour but d’harmoniser les dispositions nationales de protection des données afin d’éviter de créer des obstacles au marché intérieur des télécommunications. Elle tend à traduire les principes définis dans la directive 95/46/CE (transposée en droit national parla loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel) en règles spécifiques applicables au secteur des télécommunications en renforçant d’une part la confidentialité des communications et d’autre part les dispositions relatives au stockage et au traitement automatisés de données relatives aux abonnés et aux utilisateurs.

Afin de tenir compte de l’évolution des marchés et des technologies des services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE est destinée à remplacer la directive 97/66/CE. La directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est dénommée directive « vie privée et communications électroniques ».Cette directive ne vise pas à modifier profondément le contenu de la directive 97/66/CE, mais à adapter ses dispositions pour tenir compte des évolutions récentes dans le domaine des technologies des communications électroniques. Son but consiste à adopter des règles qui sont neutres sur le plan technologique, c’est-à-dire des règles qui n’imposent ni ne favorisent l’utilisation d’un type de technologie particulier ce qui implique que l’utilisateur jouit d’un même niveau de protection quelle que soit la technologie mise en œuvre pour la fourniture d’un service donné.

Vu le vide juridique total en la matière dû au retard qu’a pris le Luxembourg dans la transposition de la directive 97/66/CE et compte tenu de l’adoption de la directive « vie privée et communications électroniques », le présent projet de loi se propose de transposer à la fois les principes de base de la directive 97/66/CE et les dispositions nouvelles de la directive 2002/58/CE.